

(a) *Lettres portant que l'Isle d'Oleron sera unie inseparablement au Domaine de la Couronne.*

CHARLES
V.
à Paris, le 17.
de Fevrier
1372.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Savoir faisons à touz presens & avenir, que à la supplicacion & requeste des habitans de l'Isle d'Oleron laquelle est de nouvel mise en nostre obéissance, & des Bourgoiz & habitans de la Rochelle & du pays d'environ; & considerans que la dicte Ylle est necessaire estre tenuë en nostre main, pour la garde & defense de la dicte Ville de la Rochelle & du pays d'Aunys, & autre pays voisins, Nous avons ladicte Ylle, & touz les droiz & possessions que Nous y avons & povons avoir, appliqué, mis & uny, & mettons & unyons par ces Lettres, de nostre certaine science & de nostre auctorité Royal, au Demaine de nostre Couronne, si que jamais n'en soit ou puisse estre divisée ou séparée pour quelconques cause, couleur ou occasion que ce soit. Si donnons en Mandement par ces Lettres, à noz amez & seaulx Gens de noz Comptes à Paris, que nostre presente unyon facent enregistrer en nostre Chambre de noz diz Comptes, & ladicte Ylle facent gouverner en nostre nom, & les rentes & revenuës d'icelle recevoir par nostre Receveur de la Rochelle, comme nostre Demaine. Et que ce soit ferme chose & estable à tousjours, Nous avons fait mettre nostre Seel à ces Lettres. *Donné à Paris, le XVII.^e jour de Fevrier, l'an de grace mil CCCLXXII. & le IX.^e de nostre Regne.* Par le Roy. Yvo.

NOTE.

(a) Memorial D. de la Chambre des Comptes de Paris, fol.^o 6. vingt 15. R.^o (135). Avant ces Lettres, il y a en titre, *Ruppella*.

Au commencement, il y a, *Copie*; & à la marge, *Habui Originale presencium Litterarum, quod posui in thesauro cum similibus, III.^o Martii LXXII.^o DE MONTAGU.*

(a) *Mandement pour faire une fabrication d'Espèces.*

CHARLES
V.
à Paris, le 21.
de Fevrier
1372.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & seaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes: Salut & dilection. Comme nostre amé François Chanteprime, Receveur General de noz Aides, ait livré & fait mettre pour & en nostre nom, en nostre Monnoye de Paris, la somme de huit cent Mars d'Argent en Vaisselle & en Argent en cendrée, pour faire faire & ouvrir Deniers d'Argent, autels & semblables & de telle Loy & poix, comme ceulx qui derrenierement ont esté faiz en ladicte Monnoye, de certaine Vaisselle d'Argent à Nous prestée par nostre amé Berthelemi Spifame; & Nous aïons entendu que sans avoir sur ce Mandement de Nous, vous ne pavez faire faire ledit ouvrage, ne delivrer les deniers qui ysteront de ladicte Vaisselle: Pour ce est-il que Nous vous mandons que les huit cens Mars d'Argent dessus dits ou environ, vous faictes ouvrir & monnoyer en Deniers d'Argent, sur le coing & forge de ceulx qui courent à present pour quinze Deniers Tournois la Piece, & qu'ilz soient à unze deniers six grins fin ou environ, & de huit Solz de poix au Marc de Paris, comme furent ceulx qui derrenierement ont esté faiz en nostre dite Monnoye; & pour chascun Marc d'œuvre des Deniers d'Argent dessus dits, faictes alloüier ès comptes de celui ou ceulx qui feront ledit ouvrage, quatre Solz Tournois; & du comptant qui ystera de ladicte Vaisselle & d'autre Argent encendré, comme dit est, faictes payer à nostre dit Receveur pour

a Voy. cy-dessus;
p. 301. Note
(c).

b sortiront, pro:
viendront.

c de 96. Pieces
au Marc.

NOTE.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.^o 8 vingt 6. R.^o (166).
Tome V.

Avant ces Lettres, il y a:
Lettres pour ouvrir huit cens Mars d'Argent livrez par François Chanteprime.

Ffff

CHARLES
V.
à Paris, le 21.
de Fevrier
1372.

chascun Marc, cent seize Solz Tournois. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial; Et par ces presentes, Nous mandons à noz amez & feaulx Gens de noz Comptes à Paris, qu'ilz reçoivent & passent le compte d'icculx huit cens Marcs d'Argent ou environ, par la maniere que dit est. Car ainsi Nous plaist-il estre fait; nonobstant Ordonnances, Mandemens ou defenses au contraire. *Donné à Paris, le XXI.^e jour de Fevrier, l'an de grace mil trois cens soixante & douze, & de nostre Regne le neufiesme.* Ainsi signé. Par le Roy. BAIGNEUX.

CHARLES
V.
à S.^t Denis,
le 24. de Fe-
vrier 1372.

(a) *Lettres par lesquelles le Roy révoque tous ses Lieutenants par luy établis dans la Languedoil.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A nostre Bailly des Montaignes d'Auvergne, ou à son Lieutenant: Salut. Pour certaines & justes causes, Nous avons rappelé & rappellons par ces presentes, touz noz Lieutenans par ^a Noz Commis & ordennés ou temps passé, ez Parties de la Langue-d'oïl, & toutes Lettres & puissances à eulx par Nous sur ce données; & ne voulons que des dictes Lieutenancies ne aussy des dictes Lettres & puissances, ceulz qui ont esté noz Lieutenans ez dictes Parties, ou aucuns d'eulz quelz qu'ils soient, de nostre sanc ou autres, ne aussy leur Gens ou Commis, usent ou exploictent d'oresenavant en aucune maniere. Si vous mandons & commettons, se ^b mestier est, que ledit rappel & le contenu de ces presentes, vous signifiés à touz ceulx qui ont esté ou temps passé noz Lieutenans ez dictes Parties, comme dit est, & à toutes leur Gens, Officiers & Commis, en leur deffendant de par Nous, soubz quanques envers Nous il se pevent meffaire, que des dictes Lieutenancies il ne s'entremettent, ou des dictes Lettres & puissances usent & exploictent d'oresenavant; & ce ne ^c laissez en aucune maniere. Et Nous donnons en mandement à touz noz Justiciers, Officiers & subgiez, que à vous & à voz deputez en ce faisant, obbéissent & entendent diligemment, & vous prestent & baillent & à voz diz députez aussi, conseil, confort & aide, se mestier en avez, & il en sont requis. *Donné à S.^t Denys, le XXIIII.^e jour de Fevrier, l'an de grace M. CCC. LXXII. & le IX. de nostre Regne.* Par le Roy. J. BLANCHET.

Collatio facta est cum Originali signato ut supra, per me Reginaldum Radulphi.

^c ne differerz à exaucuter.

NOTE.

Comptes de Paris, fol.^o VI.^{ss} XIII. r.^o (134).
Avant le mot *Charles*, il y a dans le Texte,

(a) Memorial D. de la Chambre des Copie.

CHARLES
V.
à S.^t Denis,
le 24. de Fe-
vrier 1372.

(a) *Lettres qui portent que les finances duës pour les Francs-Fiefs, les Admortissements & droits Seigneuriaux, ne pourront être reçues que par les Baillis & Sénéchaux, ou par les Receveurs Royaux.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A nostre Bailly des Montaignes d'Auvergne, ou à son Lieutenant: Salut. Nous vous mandons & commettons que toutes les Terres & possessions quelconques depuis XL. ans en çà, acquises en Fiez Nobles par personnes non-nobles ou amoblis, en votre Bailliage ou es ressors d'icelluy; & aussi toutes Terres & possessions quelconques acquises en votre dit Bailliage ou es ressors d'icelluy, depuis ledit temps, sans Lettres d'admortissement de Nous ou de nos Predecesseurs, veriffiées & registrées en la Chambre de noz Comptes, par quelconques personnes d'Eglise; & avec toutes Terres &

NOTE.

Comptes de Paris, fol.^o VI.^{ss} XV. R.^o (135).
Avant le mot *Charles*, il y a dans le Texte,

(a) Memorial D. de la Chambre des Copie.